



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-192**

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDPP / SPA

33-2023-09-29-00005 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-665 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage (8 pages) Page 4

33-2023-09-29-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-666 portant mandatement des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 13

DDTM DE LA GIRONDE / SAT

33-2023-09-27-00008 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 4.17 secteur du MIN dans la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux. (5 pages) Page 16

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-10-02-00001 - Arrêté n°2023-gir-099 du 2 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien de l'éclairage public sur le Pont François Mitterrand (PFM) Section comprise dans l'échangeur n°21 Communes de Bègles et Bouliac (4 pages) Page 22

33-2023-09-29-00004 - Arrêté n°2023-gir-110 du 29 septembre 2023 relatif aux travaux d'entretien de la chaussée sur l'A63 et l'A660 Communes de Mios et Salles (6 pages) Page 27

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

33-2023-10-01-00001 - DINA-décision du 01-10-2023-délégation signature_représentation en justice (2 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-09-26-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation de fragments de spécimens de Callitriche pédonculé (Callitriche brutia) dans le cadre de l'étude de l'espèce sur le bassin versant du Ciron (6 pages) Page 37

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-09-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île (17 pages) Page 44

Secrétariat Général Commun /

33-2023-10-02-00002 - Arrêté du 02 octobre 2023 pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Mme Béatrice Chevalier, directrice du secrétariat général commun départemental (6 pages) Page 62

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2023-09-29-00002 - LE TUZAN - arrêté fixant la liste des candidats - Election municipale partielle complémentaire 15 et 22 octobre 2023 (2 pages)

Page 69

DDPP

33-2023-09-29-00005

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-665 définissant une zone
réglementée temporaire à la suite
de la déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement
d'élevage



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-665

**définissant une zone réglementée temporaire à la suite
de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE)
d'un établissement d'élevage**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPA/2023-461 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de ETCHEBAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPA/2023-463 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de HASPARREN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPA/2023-095 du 27 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement (commune de CLARAC 65170) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures de restrictions de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental chargé de la protection des populations,

ARRÊTE

Article premier : Définition d'une zone réglementée

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, est définie, dans le département de la Gironde, une zone réglementée constituée du territoire des communes situées dans un rayon de 150 km autour des foyers de maladie hémorragique épizootique susvisés.

Les communes concernées par la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique, figurent à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 7,
- les textes communautaires susvisés, en particulier concernant les mouvements d'animaux vers un Etat membre de l'Union Européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage, n'est intervenue pendant 2 années dans le rayon de 150 km autour de cette commune.

Article 4 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement de Langon, Arcachon et Bordeaux, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bruges, le 29 septembre 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,

- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

ANNEXE :
Liste des communes de la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Nom de la commune	Code INSEE
AILLAS	33002
ANDERNOS-LES-BAINS	33005
ARCACHON	33009
ARES	33011
AUBIAC	33017
AUDENGE	33019
AUROS	33021
BALIZAC	33026
BARSAC	33030
BAZAS	33036
BELIN-BELIET	33042
BERNOS-BEAULAC	33046
BERTHEZ	33048
BIEUJAC	33050
BIGANOS	33051
BIRAC	33053
BLAIGNAC	33054
BOMMES	33060
BOURDELLES	33066
BOURIDEYS	33068
BRANNENS	33072
BROUQUEYRAN	33074
BUDOS	33076
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
CAPTIEUX	33095
CASTETS ET CASTILLON	33106
CAUVIGNAC	33113
CAZALIS	33115
CAZATS	33116
CESTAS	33122

COIMERES	33130
COURS-LES-BAINS	33137
CUDOS	33144
ESCAUDES	33155
FARGUES	33164
FONTET	33170
GAJAC	33178
GANS	33180
GISCOS	33188
GOUALADE	33190
GRIGNOLS	33195
GUILLOS	33197
GUJAN-MESTRAS	33199
HOSTENS	33202
HURE	33204
ILLATS	33205
LA BREDE	33213
LA TESTE-DE-BUCH	33529
LABESCAU	33212
LADOS	33216
LAMOTHE-LANDERRON	33221
LANDIRAS	33225
LANGON	33227
LANTON	33229
LARTIGUE	33232
LAVAZAN	33235
LE BARP	33029
LE NIZAN	33305
LE PORGE	33333
LE TEICH	33527
LE TUZAN	33536
LEGE-CAP-FERRET	33236
LEOGEATS	33237

LEOGNAN	33238
LERM-ET-MUSSET	33239
LIGNAN-DE-BAZAS	33244
LOUCHATS	33251
LOUPIAC-DE-LA-REOLE	33254
LUCMAU	33255
LUGOS	33260
MARCHEPRIME	33555
MARIMBAULT	33270
MARIONS	33271
MARTILLAC	33274
MASSEILLES	33276
MAZERES	33279
MIOS	33284
MONGAUZY	33287
NOAILLAC	33306
NOAILLAN	33307
ORIGNE	33310
POMPEJAC	33329
PONDAURAT	33331
PRECHAC	33336
PREIGNAC	33337
PUJOLS-SUR-CIRON	33343
PUYBARBAN	33346
ROAILLAN	33357
SAINT-COME	33391
SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
SAINT-LEGER-DE-BALSON	33429
SAINT-MACAIRE	33435
SAINT-MAGNE	33436
SAINT-MAIXANT	33438
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452

SAINT-MORILLON	33454
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	33457
SAINT-PIERRE-DE-MONS	33465
SAINT-SELVE	33474
SAINT-SYMPHORIEN	33484
SALLES	33498
SAUCATS	33501
SAUTERNES	33504
SAUVIAC	33507
SAVIGNAC	33508
SENDETS	33511
SIGALENS	33512
SILLAS	33513
TOULENNE	33533
UZESTE	33537
VERDELAIS	33543
VILLANDRAUT	33547
VIRELADE	33552

DDPP

33-2023-09-29-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-666 portant
mandatement des vétérinaires sanitaires pour
l'exécution des missions de supervision de la
vaccination et de la surveillance contre l'influenza
aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPA/2023-666

PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP/DIR/2023-01 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Definition

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, pékin ou barbari situés dans le département de la Gironde où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de la Gironde à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 29/09/2023

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental
et par délégation le chef de service,

Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-27-00008

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 4.17 secteur du MIN dans la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du 27 SEP. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot 4.17, secteur du MIN dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 4.17 situé secteur du MIN et autorisant une surface de plancher de 14 800 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 13 septembre 2023 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation modifiée de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 4.17 secteur du MIN est désormais de 15 322 m².

Article 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

Domaine MIN

Lot : 4.17 MAREYEURS 1

Réservataire : EIFFAGE IMMOBILIER SUD OUEST

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -
LÔT 4.17 APPROUVÉ PAR MADAME LA PREFETE DE LA GIRONDE LE 1 AVRIL 2022

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 4.17 approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 1^{er} avril 2022, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	418	Rue Clément Thomas	00 ha 00 a 01 ca
BW	432	Rue Clément Thomas	00 ha 03 a 32 ca
BW	435	Rue Clément Thomas	00 ha 03 a 16 ca
BW	427	7 Rue Clément Thomas	00 ha 24 a 42 ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **3091 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de **15 322 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Entrepôts (Activités)	781 m ²
Bureaux	8 734 m ²
Hôtellerie	5 807 m ²
Pl. de stationnement (infrastructure)	79 pl.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

»

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 4.17 approuvé le 1^{er} avril 2022 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le ~~.....~~ **27 SEP 2023**

Monsieur le Préfet de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-02-00001

Arrêté n°2023-gir-099 du 2 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien de l'éclairage public sur le Pont François Mitterrand (PFM) Section comprise dans l'échangeur n°21 Communes de Bègles et Bouliac

Arrêté n°2023-gir-099 du 2 OCT. 2023

AUTOROUTE A630-RN230
relatif aux travaux d'entretien de l'éclairage public
sur le Pont François Mitterrand (PFM)
Section comprise dans l'échangeur n°21

Communes de Bègles et Bouliac

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 4 septembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Bègles ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Bouliac ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'entretien courant de l'éclairage public effectués sur le pont François Mitterrand (PFM), section comprise dans l'échangeur n°21, sur les communes de Bègles et Bouliac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 2 octobre 2023 à 21h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 6h00

Phase 1 :

Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure RN230 et A630 entre les PR 35+530 et le PR 34+000

La circulation peut être neutralisée sur les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure RN230 et A630 entre les PR 35+530 et PR 34+000, sauf besoins du chantier.
Les usagers circulent sur les voies restées libre.

Fermeture des bretelles d'entrée n°1 et n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 :

Les bretelles d'entrée n°1 (PR35+367) et n°2 (PR35+059) de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22 peuvent être fermées à la circulation, sauf besoins du chantier.
Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°22, le giratoire avec la RD113, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°22, la RN230 sens extérieur, demi-tour à l'échangeur n°23 via la route de Latresne puis la RN230 sens intérieur.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR34+290) dans l'échangeur n°21 de la RN230 sens intérieur en direction des voies sur berges

La bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°21 (PR34+290) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.
Les usagers sont alors déviés par l'A630 sens intérieur, demi-tour à l'échangeur n°20 via la RD108, l'A630 sens extérieur puis la bretelle de sortie de A630 vers les voies sur berges dans l'échangeur n°21.

Phase 2 (en fonction de l'avancement des travaux) :

Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure RN230 et A630 entre les PR 34+970 et le PR 34+000

La circulation peut être neutralisée sur les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure RN230 et A630 entre les PR 34+970 et PR 34+000, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libre.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 :

La bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22 (PR35+059) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.
Les usagers sont alors déviés par le giratoire avec la RD113, la bretelle d'entrée n° 1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR34+290) dans l'échangeur n°21 de la RN230 sens intérieur en direction des voies sur berges

La bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°21 (PR34+290) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'A630 sens intérieur, demi-tour à l'échangeur n°20 via la RD108, l'A630 sens extérieur puis la bretelle de sortie de l'A630 vers les voies sur berges dans l'échangeur n°21.

La levée anticipée des restrictions de la phase n°1 pourra intervenir selon l'avancement du chantier.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bouliac et Bègles par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
Charge de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Générale
de l'Éclairage
Public

DIR ATLANTIQUE

33-2023-09-29-00004

Arrêté n°2023-gir-110 du 29 septembre 2023 relatif
aux travaux d'entretien de la chaussée sur l'A63 et
l'A660 Communes de Mios et Salles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-110 du 29 SEP. 2023

AUTOROUTE A63 /A660
relatif aux travaux d'entretien de la chaussée sur l'A63 et l'A660

Communes de Mios et Salles

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-094 du 14 septembre 2023 réglementant la circulation sur l'autoroute A63/A660 en raison des travaux d'entretien de chaussée ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du 16 août 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable du 18 août 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 17 août 2023 de monsieur le maire de la commune de Mios ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/5

- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de madame la maire de la commune de Le Barp ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Belin Beliet ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Salles ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;
- Vu** l'avis favorable du 25 août 2023 de madame la maire de la commune de Le Teich ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de madame la maire de la commune de Gujan-mestras ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée, sur la section courante de l'A63, entre les PR 24+250 et PR 29+250 ainsi que sur l'A660 entre les échangeurs n°5 et n°3 sens Arcachon-Bordeaux, sur les communes de Mios et Salles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-094 du 14 septembre 2023 est abrogé par le présent arrêté à compter du **lundi 2 octobre 2023 à 2h00**.

Article 2 :

- **du lundi 2 octobre 2023 à 2h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 12h00 :**

Basculement de la circulation de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne vers le sens Bayonne-Bordeaux entre le PR 27+110 et le PR 31+000

La circulation peut être interdite sur l'A63 dans le sens Bordeaux-Bayonne entre les PR 27+110 et 31+000, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur l'A63 dans le sens Bordeaux-Bayonne sont basculés entre les PR 27+110 et PR 31+000 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bayonne-Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Limitation de vitesse

- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+050 au PR 26+250, 110 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+250 au PR 26+600, 90 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+600 au PR 26+900, 70 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 26+900 au PR 27+280, 50 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 27+280 au PR 30+900, 70 km/h,
- A63, sens Bordeaux – Bayonne, du PR 30+900 au PR 31+400, 50 km/h,
- A63, sens Bayonne – Bordeaux, du PR 31+950 au PR 31+750, 110 km/h,
- A63, sens Bayonne – Bordeaux, du PR 31+750 au PR 31+050, 90 km/h,
- A63, sens Bayonne – Bordeaux, du PR 31+050 au PR 27+060, 80 km/h,

- à l'issue de la phase de basculement de la circulation et jusqu'au lundi 9 octobre 2023 à 06h00 :

Dans le secteur de l'ITPC ouvert

Les usagers pourront être amenés à circuler sur une zone où l'ITPC est ouvert entre le PR 27+110 et le PR31+120 de l'A63. La vitesse sera alors limitée à 90 km/h dans la section considérée.

Article 3:

- chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 9 octobre 2023 à 20h30 au vendredi 13 octobre 2023 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°5 et n°3, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre les échangeurs n°5 de La Hume (PR38+980) et n°3 du Teich (PR15+830) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN250 dans le demi-échangeur de l'Hopital et des bretelles d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans les échangeurs n°5 de La Hume et n°4 de Césarée, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le giratoire, le passage supérieur de l'A660, la route des Lacs (RD652), l'allée de Bordeaux (la RD260), la RD 650E1, le passage supérieur de l'échangeur n°3, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'échangeur n°4 se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, le giratoire, la RD 650E3, l'allée de Bordeaux (la RD260), la RD650E1, le passage supérieur de l'échangeur n°3, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°3 du Teich, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'Hôpital se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la route Ambroise Paré, le giratoire, l'avenue de l'Europe, la RD652, la RD260, la RD650e1, le passage supérieur de l'échangeur n°3, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Fermeture de bretelle de liaison

La bretelle de liaison A63 sens Bayonne-Bordeaux vers A660 sens Bayonne-Arcachon dans l'échangeur n°22 peut être fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par l'A63 sens Bayonne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°23 via la RD5 et reprise sur l'A63 en direction de Bayonne puis la bretelle de sortie de l'A63 vers Arcachon dans l'échangeur 22 et l'A660 en direction d'Arcachon.

Neutralisation de la voie de gauche de l'échangeur n°22 de l'A660 entre le PR2+450 et le PR1+170 dans le sens Arcachon-Bordeaux

La voie de gauche de l'A660 dans l'échangeur n°22 peut être neutralisée dans le sens Arcachon-Bordeaux entre les PR2+450 et le PR1+170, sauf besoin du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche de l'échangeur n°22 de l'A660 entre le PR1+350 et le PR2+000 dans le sens Bordeaux-Arcachon

La voie de gauche de l'A660 dans l'échangeur n°22 peut être neutralisée dans le sens Bordeaux-Arcachon entre les PR1+ 350 et PR2+000, sauf besoin du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 4 :

- **du lundi 2 octobre 2023 à 21h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 6h00 :**

Inter-distance avec un autre chantier courant

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 10 kilomètres.

Article 5 :

- en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les jours du lundi 2 octobre 2023 à 2h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 12h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 2 pourront être reportées selon les mêmes dispositions horaires, **du lundi 9 octobre 2023 à 2h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 12h00.**
- en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 9 octobre 2023 à 20h30 au mercredi 11 octobre 2023 à 6h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 4 pourront être reportées selon les mêmes dispositions horaires, **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du mercredi 11 octobre 2023 à 20h30 au vendredi 13 octobre 2023 à 6h00 et du lundi 16 octobre à 20h30 au vendredi 20 octobre à 6h00.**

Article 6 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

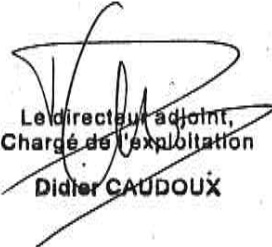
Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mios, Marcheprime, Le Barp, Belin-Beliet, Salles, Le Teich et Gujan-Mestras par les soins de messieurs et mesdames les maires.

Article 9 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Madame la maire de la commune de Le Barp ;
- Monsieur le maire de la commune de Belin Beliet ;
- Monsieur le maire de la commune de Salles ;
- Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;
- Madame la maire de la commune de Le Teich ;
- Madame la maire de la commune de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Le directeur départemental
de l'équipement
M. G. GARRAUD

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2023-10-01-00001

DINA-décision du 01-10-2023-délégation
signature_représentation en justice



Bordeaux le 1er octobre 2023

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

ARTICLE 1 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} octobre 2023 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
ESTEVEZ Pascal	IP2	
MERLE BECKER Jean-François	DSD1	
GUREGHIAN Stéphane	DSD1	

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-09-26-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation de fragments de spécimens de Callitriche pédonculé (*Callitriche brutia*) dans le cadre de l'étude de l'espèce sur le bassin versant du Ciron



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation de fragments de spécimens de Callitriche pédonculé (*Callitriche brutia*) dans le cadre de l'étude de l'espèce sur le bassin versant du Ciron

Réf. DBEC n° : 086/2023

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L.411-1, L.411-2 et L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023, donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-05-0002 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,

- VU** l'arrêté n° 40-2023-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-08-31 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-09-01-00011 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de Lot-et-Garonne,
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation d'espèce protégée déposée le 31 juillet 2023 par Monsieur Jean-Marie DUPONT intervenant pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel – Département Eau et Ressources Minérales),
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'étude s'inscrit dans le cadre du projet d'effacement du barrage de la Trave (33),

CONSIDÉRANT que cette étude vise à acquérir des connaissances sur la répartition et l'écologie du Callitriche pédonculé à l'échelle du bassin versant du Ciron et à caractériser au mieux les paramètres abiotiques des stations de l'espèce,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de fructification, il est impossible de déterminer l'espèce sans examen de feuilles à la loupe binoculaire,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante aux opérations envisagées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Dans le cadre de l'étude du Callitriche pédonculé sur le bassin versant du Ciron, Monsieur Jean-Marie DUPONT, écologue – 70 route de Dax, 40290 MOUSCARDES - est autorisé à déroger aux interdictions de prélèvement, de transport et d'utilisation de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

- Callitriche pédonculé (*Callitriche brutia*).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le but d'acquérir des connaissances sur l'espèce et sa répartition sur le bassin versant du Ciron et à caractériser au mieux les paramètres abiotiques des stations détectées.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet d'effacement du barrage de la Trave (33).

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

L'espèce est recherchée au niveau des herbiers flottant, à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du Ciron, dans les départements de Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.

Les fragments prélevés à la main, depuis la berge ou un kayak, ne concernent que les individus non fructifiés, difficiles à déterminer sans examen à la loupe binoculaire.

Un seul fragment (portion de tige de 10 à 15 cm) est récolté par pied qui présente généralement de nombreuses tiges (30-200) sous forme d'un herbier flottant, enraciné au fond.

Le nombre de prélèvements est limité à 5.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations et une analyse des données est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023, ainsi que lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une décision préfectorale relative aux espèces protégées.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS de l'observation/collecte, et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e,
- la date d'observation/collecte (au jour),
- l'auteur des observations/collectes,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle en vigueur,
- la description de la station de l'espèce (surface estimée, nombre de pieds...),

- la description des conditions stationnelles (hauteur d'eau, dépôt de sédiments, vitesse du courant....).
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (présence d'espèces invasives, piétinement, aménagement spécifique....).

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations faisant l'objet de la présente dérogation

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB, peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants et L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

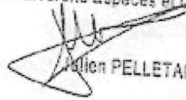
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Gironde, Madame la Préfète des Landes et Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est adressée aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne et par
délégation,
pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation

Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance

Julien PELLETANGE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-29-00007

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes Médoc Coeur de Presqu'île



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du 29 SEP. 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE

- Modification des statuts -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - fixation du périmètre-

05 décembre 2016 - création-

16 mai 2017 - modification des compétences-

29 décembre 2017 - modification des statuts-

VU la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2023, portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île,

VU les décisions des communes suivantes :

BÉGADAN - BLAIGNAN-PRIGNAC - CISSAC-MÉDOC - CIVRAC-EN-MÉDOC - COUQUÈQUES -
GAILLAN-EN-MÉDOC - LESPARRE-MÉDOC - ORDONNAC - PAUILLAC - SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC -
SAINT-ESTÈPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-
MÉDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-YZANS-DE-MÉDOC -
VERTHEUIL -

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île, conformément à la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2023.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pauillac

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bordeaux, le 29 SEP. 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore LE BONNEC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 29 SEP. 2023

Statuts

Statuts modifiés lors du Conseil Communautaire du 04 Avril 2023

Modifications demandées par la Préfecture

Sommaire

Titre I : forme – objet – dénomination – durée

page 4

Article 1^{er} – Forme

Article 2 – Dénomination

Article 3 – Objet de la Communauté

- 3-1 Au titre des compétences obligatoires
 - 3-1-1 Aménagement de l'espace communautaire
 - 3-1-2 Action de Développement Economique
 - 3-1-3 Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
 - 3-1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
 - 3-1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 2111-7 du Code de l'Environnement
- 3-2 Au titre des compétences supplémentaires
 - 3-2-1 Politique du logement et du cadre de vie
 - 3-2-1 bis – En matière de Politique de la ville
 - 3-2-3 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
 - 3-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - 3-2-5 Protection et mise en valeur de l'environnement
- 3-3 Au titre des compétences facultatives
 - 3-3-1 Petite Enfance - Enfance et Jeunesse
 - 3-3-2 Animations sportives
 - 3-3-3 Santé Social – Prévention – Insertion
 - 3-3-4 Culture et Patrimoine
 - 3-3-5 Adhésion aux sociétés et associations compétentes pour la capture et le gardiennage des animaux errants et domestiques
 - 3-3-6 Développement des Nouvelles Technologies de Communication
 - 3-3-7 PDIPR

Titre II : administration de la Communauté de Communes

page 9

Article 4 – Conseil de Communauté : composition

Article 5 – Conseil de Communauté : Fonctionnement

Titre III : Dispositions financières et patrimoniales

page 10

Article 6 – Ressources de la Communauté

Article 7 – Conditions financières et patrimoniales

2

Titre IV : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement **page 11**

Article 8 – Admission d’une nouvelle commune

Article 9 – Retrait d’une Commune

Article 10 – Modification des statuts

Titre V : Dissolution **page 12**

Article 11- Dissolution

Titre VI : Dispositions diverses **page 13**

Article 12 – Prestations

Article 13 – Règlement Intérieur

Article 14 – Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 15 – Siège

Article 16 – Receveur

Article 17 - Durée

Préambule

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 – III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 prononçant la fusion au 01 janvier 2017 de la Communauté de Communes Centre Médoc et de la Communauté de Communes Cœur Médoc.

TITRE I FORME – DENOMINATION - OBJET- DUREE

Article 1 : Forme

1.1 En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont au nombre de 18 au jour de l'approbation des présents statuts :

Bégadan, Blaignan/Prignac, Cissac Médoc, Civrac en Médoc, Couquèques, Gaillan en Médoc, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint Christoly Médoc, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, Saint Julien Beychevelle, Saint Laurent Médoc, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Saint Yzans de Médoc, Vertheuil.

Article 2 : Dénomination

Il est créé entre les Communes énumérées à l'article 1-2 des présents statuts une Communauté de Communes dénommée « **Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île** ».

Article 3 – Objet de la Communauté

Pour assurer les objectifs de développement et de solidarité, la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

3.1 Au titre des compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Après schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes, représentant au moins 20% de la population se sont opposées au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La Communauté de Communes peut se doter à tout moment de la compétence PLUi sur le fondement de l'article L5211-17.

3.1.2 Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

a – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

b – politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

c – promotion du tourisme dont création, gestion et animations d'un office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3.1.3 Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.1.5 Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L2111-7 du code de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour les 4 composantes obligatoires visées aux 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L 211- 7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

3.2 Au titre des compétences supplémentaires

3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

- Programme Local de l'Habitat
- Etude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, ORU...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement visant à répondre aux besoins en logement et habitat du territoire, à assurer entre les Communes de la Communauté de Communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et à mettre en œuvre les axes définis dans le PLH.

3.2.1 bis En matière de Politique de la Ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de Ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance à savoir animation du CISP (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), élaboration de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3.2.3 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un centre aquatique sur la Commune de Lesparre
- la rénovation et le fonctionnement d'un centre nautique sur la Commune de Pauillac
- l'entretien, le fonctionnement et la gestion des COSECS 1et 2 situés sur la Commune de Lesparre

3 – 3 Au titre des compétences facultatives

3.3.1 Petite Enfance -Enfance et jeunesse

a) la gestion administrative, financière et pédagogique des structures extra-scolaires et périscolaires communautaires accueillant les publics suivants :

- la petite enfance : 0/3 ans
- l'enfance : 3/11 ans
- la jeunesse : 11/25 ans

b) les équipements existants et/ou à créer en matière de petite enfance (0-3 ans) pour favoriser l'accueil individuel (les relais d'assistantes maternelles) et collectif (multi-accueil, crèches)

Les équipements existants et/ou à créer en matière d'accueil de loisirs sans hébergements ainsi que tous les équipements à destination de l'enfance et la jeunesse dont l'influence est dirigée vers l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes.

c) les coordinations enfance et jeunesse afin d'assurer l'élaboration, la mise en place, le suivi et la gestion des dispositifs et contrats, et la mise en cohérence de la politique Enfance/Jeunesse en lien avec tous les partenaires

d) la mise en œuvre et le fonctionnement des actions suivantes :

- Accueil Collectif de Mineurs (**centre de loisirs, mercredis, petites et grandes vacances**)

- Accueil périscolaire (**avant l'école et après l'école, hors pauses méridiennes**) (pour les écoles de Bégadan, Cissac Médoc, Gaillan Médoc, Pauillac, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, St Julien Beychevelle, Saint Laurent Médoc, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne et Vertheuil

- Espaces Jeunesse

- **Jeunes Infos Médoc (lieu d'information pour les jeunes)**

- Crèches et multi-accueil

- Relais Petite Enfance

3.3.2 Animations sportives

- La mise en œuvre d'actions ou d'animations, en lien avec les partenaires institutionnels telles les Ecoles Multisports, Sport Vacances, CAP 33, Temps Libre Multi Sport etc ...
- Le soutien logistique et/ou financier aux associations sportives de l'espace communautaire

3.3.3 Santé – Social – Prévention et Insertion

- La mise en œuvre et la coordination d'actions préventives en direction de tout type de public et dont les axes sont définis par le conseil communautaire : sécurité routière, chantiers éducatifs, prévention des addictions, ...
- L'accompagnement individualisé dans le cadre de la prévention générale de jeunes de 16 à 25 ans au travers d'un Pôle Prévention Insertion
- L'accompagnement global des jeunes de 16 à 25 ans
- La prévention et la médiation sociale et juridique à travers la mise en œuvre de points d'accès et d'information en lien avec les différents intervenants associatifs et institutionnels
- L'Hébergement d'urgence
- La formation et l'orientation professionnelle à travers la création d'un plateau technique territorialisé en lien avec les intervenants associatifs et institutionnels

3.3.4 Culture et Patrimoine

- La promotion de la lecture à travers la mise en œuvre et l'animation du réseau des bibliothèques
- Le soutien logistique et/ou financier aux associations culturelles de l'espace communautaire
- la mise en valeur du patrimoine à travers la création de supports dédiés.

3.3.5 Capture et gardiennage des animaux errants

Sans se substituer aux pouvoirs de police générale du Maire (article L2212-1 et L2212-2 du CGCT), la Communauté de Communes prend en charge en lieu et place des Communes membres volontaires l'adhésion auprès des sociétés de captures/gardiennages et de protection des animaux errants, pour les communes suivantes : Bégadan, Baignan/Prignac, Cissac Médoc, Civrac en Médoc, Couquèques, Gaillan Médoc, Lesparre Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint Christoly Médoc, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, Saint Julien Beychevelle, Saint Laurent Médoc, Saint Sauveur et Saint Yzans de Médoc

3.3.6 Développement des Nouvelles Technologies de Communication

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunication numériques à haut débit, ainsi que la promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication numérique

3.3.7 Itinéraires de Promenade et de randonnées

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion des chemins communautaires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

3.3.8 Equipements publics

Gendarmerie : construction, location d'une caserne de gendarmerie située sur la commune de Pauillac

3.3.9 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

les 7 composantes complémentaires visées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° de l'article L 211-7 en vigueur, étant donné qu'il apparaît opportun pour la Communauté de Communes, dans le cadre d'une politique globale de se doter des compétences facultatives ci-dessous précisées :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien, l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin, dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

TITRE II. ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4 – Conseil de la Communauté - composition

La Communauté de Communes relève des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la Communauté de Communes Centre Médoc et de la Communauté de Communes Cœur Médoc.

LESPARRE MEDOC	7
PAUILLAC	6
SAINT LAURENT MEDOC	6
GAILLAN MEDOC	3
CISSAC MEDOC	2
SAINT ESTEPHE	2
SAINT SAUVEUR	2
VERTHEUIL	2
SAINT GERMAIN	2
BEGADAN	2
SAINT SEURIN DE C	1
SAINT JULIEN B	1
CIVRAC EN MEDOC	1
ORDONNAC	1
SAINT YZANS DE MEDOC	1
SAINT CHRISTOLY	1

COUQUEQUES	1
BLAIGNAN- PRIGNAC	1
TOTAL	42

Article 5 – Conseil de la Communauté – Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211- 1 et suivants).

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 6 – Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT :

- 1- le produit de la fiscalité directe,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5- les produits des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts

Article 7 - Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes

TITRE IV MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION

Article 8– Admission d'une nouvelle Commune

Conformément aux dispositions de l'Art L5211-18 du CGCT

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 9 – Retrait d'une Commune

Conformément aux dispositions de l'Art L5211-19 du CGC

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des

représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 10 – Modification des statuts

Conformément aux dispositions de l'art L5211-20 du CGCT

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

TITRE V DISSOLUTION

Article 11 - Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions des articles L 5214-28, L 5214-29, **L5211-25.1** et **L5211-26** du CGCT.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Prestations

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non membres. Les modalités seront réglées par voie de convention.

Article 13 – Règlement intérieur

Délibéré par le Conseil Communautaire le 18 décembre 2020, annexé aux présents statuts.

Article 14 – Mise en œuvre des compétences et mutualisation

14.1 Assistance aux Communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément aux articles L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la Communauté de communes et ses Communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes:

14.2 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres.

Article 15 – siège

Le siège social de la Communauté de Communes est situé au Pradina Rue des Gabarreys 33 250 Pauillac

Article 16 - Receveur

Le comptable public de la Communauté de Communes est le **service de gestion comptable** de Pauillac.

Article 17 – Durée

La communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-04-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC Médoc Coeur de Presqu'île

N° de SIREN: 200069995

Numéro Acte de la collectivité locale: 023_2023_DEL

Objet acte: Modification des statuts de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-200069995-20230406-023_2023_DEL-DE

Rapport d'erreur(s):

Secrétariat Général Commun

33-2023-10-02-00002

Arrêté du 02 octobre 2023 pris au nom du préfet,
portant subdélégation de signature de Mme Béatrice
Chevalier, directrice du secrétariat général commun
départemental



Arrêté du **02 OCT. 2023**

**pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Mme Béatrice CHEVALIER,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Béatrice CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn GUINÉE, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn GUINÉE, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Maylis COMETS, adjointe au chef de service et cheffe du pôle gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service des moyens budgétaires et financiers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean KLEINCLAUSS, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane CHAPUZET, adjoint au chef de service et chef du pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, chef du pôle de l'exécution financière.

Article 3 : Délégation de signature, dans le cadre de la gestion financière au moyen de CHORUS FORMULAIRE et de l'application de gestion des frais de déplacement, CHORUS DT, est également donnée à :

- Mme Gaëlle LABATUT ;

- Mme Jamila EL AREF;
- M. Mohamed BOUZALMAT ;
- M. Stéphane DECARME ;
- Mme Karine BORDES ;
- M. Jérôme LARQUE ;
- Mme Muriel BOURDIEU ;
- M. Michel CHAUDERON;
- Mme Elina BONNEAU ;
- Mme Martine BON ;
- Mme Sandrine DAUCHEZ ;
- Mme Sihame RAOUF ;
- M. Hubert BRESSEL ;
- Mme Rosie TARD.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAPEYRE, chef du service des moyens logistiques et immobiliers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LAPEYRE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Sandrine GUERIN, adjointe au chef de service et cheffe du pôle logistique et immobilier, ou par M. Gilles MARCHAND, chef du pôle intendance de la préfecture.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PEYRELONGUE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PEYRELONGUE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Didier LERALLU, adjoint au chef de service.

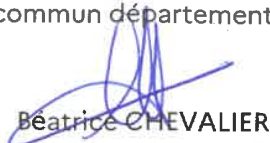
Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MAGE, chef de la mission d'appui au pilotage et de coordination, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercé par Mme Stéphanie PERRIN, adjointe au chef de mission.

Article 7 : Mme la directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie sera communiquée au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Bordeaux, le 2 octobre 2023

La directrice du secrétariat général
commun départemental


Béatrice CHEVALIER

ANNEXE
à l'arrêté du 02 OCT. 2023 pris au nom du préfet,
portant subdélégation de signature de Mme Béatrice CHEVALIER,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde

I. Service des ressources humaines

1. En matière de gestion des personnels en fonction à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de la Gironde.

- Pour les personnels administratifs et techniques hors listés ci-dessous dans le deuxième alinéa :
En application de l'article 4, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 4°, 6°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24° à 26°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 1er dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du même article.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines cités ci-dessus, à l'exclusion des décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

- Pour les personnels des services techniques et des systèmes d'information et de communication :
En application de l'article 5, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 3°, 5°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24°, 25°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 2 dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

2. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions à la préfecture, dans les sous-préfectures, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles du département de la Gironde.

- Tous les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

3. En matière d'action sociale pour l'ensemble des personnels dans le département de la Gironde.

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État ;

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 216 et 176 qui lui ont été délégués du budget du ministère de l'intérieur et des outre mer y compris les personnels de la police nationale.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 217 pour les agents du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 206 et 215 pour les agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 124 pour les agents du ministère des solidarités et des familles en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 155 pour les agents du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion en DDI.

4. En matière de formation

- Conventions pédagogiques ;
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État.

5. En matière de rémunération des personnels

- Tous états liquidatifs transmis au SGAMI Sud-Ouest, pour les agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer.
- Tous états liquidatifs transmis à la DREETS Nouvelle-Aquitaine, pour les agents des ministères sociaux.

6. En matière de recrutement

- Tous les actes relatifs au recrutement d'apprenti, de stagiaires et de services civiques relatifs aux programmes 112, 124, 155, 205, 206, 207, 215, 216, 217 et 354.

II. Service des moyens budgétaires et financiers

Pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire

- Tous les actes rattachés à la gestion budgétaire de l'UO « Gironde » pour le programme 354, y compris ceux relatifs aux divers centres de coûts ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification et validation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

Pôle financier

Dans Chorus Formulaire , pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité », le programme 232 Vie politique culturelle et associative et le programme 161 Sécurité civile :

- Création et validation des engagements juridiques (demandes d'achat, demandes de subventions, décisions diverses et d'engagements juridiques hors marchés) ;
- Création et validation des tiers fournisseurs et clients et rattachement des RIB ;
- Constatation et certification des services faits dans chorus formulaire ;
- Ordres à payer au service facturier ;
- Création et validation des recettes non fiscales ;
- Validation dans l'application CHORUS DT de toutes demandes d'ordre de mission et d'états de frais sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, le programme 181 Prévention des risques, le programme 113 Paysages, eau et biodiversité, le programme 205 Affaires maritimes, le programme 207 Sécurité et éducation routières et le programme 148 Fonction publique ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission ;
- Actes financiers relatifs aux marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables sur le programme 354 Administration territoriale de l'État.

III. Service des moyens logistiques et immobiliers

Pôle logistique et immobilier

- Validation des devis concernant le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Validation des devis concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348, dans la limite de 50 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

Pôle intendance de la préfecture

- Validation des devis concernant le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

IV. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- Décisions pour l'ordonnement des dépenses relevant de son domaine de compétences (devis avec des prestataires locaux, marchés régionaux ou nationaux) dans la limite de 10 000 € TTC ;
- Correspondances courantes afférentes, ne comportant pas de décision ;
- Réception des matériels ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Procès-verbaux d'inventaires.

V. Mission d'appui au pilotage et de coordination

- Correspondances courantes ne comportant pas de décisions.

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-09-29-00002

LE TUZAN - arrêté fixant la liste des candidats -
Election municipale partielle complémentaire 15 et 22
octobre 2023

Arrêté du 29 septembre 2023

Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des 15 et 22 octobre 2023 dans la commune LE TUZAN

Le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-4 et L.256 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux manquants de la commune de LE TUZAN ;

Vu le dépôt des candidatures pour participer à l'élection municipale partielle complémentaire suite aux démissions de 4 conseillers municipaux dans la commune de LE TUZAN ;

Sur proposition du sous-préfet ou secrétaire général de LANGON ;

ARRÊTE

Article premier : la liste des candidats pour les deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des quatre postes vacants de conseiller municipal de la commune de LE TUZAN est fixée comme suit :

Civilités	Noms	Prénoms
Madame	BERGEY	Ludivine
Madame	KUENTZ	Alexandra
Monsieur	BENICH	Sébastien, Jean, Aristide
Monsieur	PENY	Adrien, Roger, Henri

Article 2 : le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON et le maire de la commune de LE TUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie dès réception.

LANGON, le 29 septembre 2023
Le secrétaire général par délégation,
Jésus DIEZ

